

Instruction des parcs photovoltaïques de puissance installée supérieure ou égale à 1 MWc

Compétence

→ Si l'énergie produite n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur : le permis de construire (PC) est de la compétence Etat, sinon compétence collectivité

article L422-2 code de l'urbanisme : « l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie »

article R422-2 : « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable...pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. »

Evaluation environnementale et enquête publique

Les parcs de puissance supérieure ou égale à 1 MWc sont :

- soumis à évaluation environnementale (article R122-2 du code de l'environnement) ;
- soumis à enquête publique (articles L122-1 et suivants du code de l'environnement).

Commissions consultées dans le département de la Haute-Vienne

→ **Comité ERC sur le volet agricole** (copiloté par la chambre d'agriculture et par la préfète)
- si le projet est soumis à une étude de compensation agricole (cf ci-dessous)

→ **CDPENAF** (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)
- si collectivité au RNU (article L111-5 du code de l'urbanisme) dès réduction d'un espace agricole ou à vocation agricole
- autosaisine de la CDPENAF pour les autres cas

La CDPENAF se prononce sur la compensation agricole et sur la consommation d'espace (avis simple).

→ **CDNPS** (commission départementale nature paysage et sites)

Cette commission se prononce sur les impacts paysagers et environnementaux (avis simple).

Démarches éventuelles en parallèle

→ **dossier au titre de la loi sur l'eau** (article L 214-1 du code de l'environnement) : régime autorisation ou déclaration ou pas de dossier selon l'impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (selon rubriques nomenclature)

(si régime autorisation : dossier d'autorisation environnementale)

→ **autorisation de défrichement** (articles L 214-13 et 341-3 du code forestier)

→ **dérogation espèces protégées** (4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement)
si impact sur espèces et/ou leurs habitats

→ **autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie**
si la puissance installée est supérieure à 50 MWc (articles L 311-6 et R 311-2 du code de l'énergie)

→ **étude préalable et mesures de compensation collective agricole** (décret 2016-1190 du 31 août 2016)

si l'emprise du projet a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier ou dans les trois années pour les zones à urbaniser des PLU(i) ;

et si la surface prélevée de manière définitive sur ces zones est supérieure ou égale à un seuil fixé à cinq hectares en Haute-Vienne.

Contacts en DDT et DREAL

- pour les questions urbanistiques (PLU) :

Cédric Joseph – DDT87 - adjoint au chef du service urbanisme habitat

05 19 03 22 15 - cedric.joseph@haute-vienne.gouv.fr

- pour les questions relatives au PC :

Damien Laguzet – DDT87 - chef de l'unité application du droit des sols

05 19 03 22 30 – damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

- pour le défrichement :

Jérôme Permingeat - DDT87 – technicien forestier

05 19 03 21 51 – jerome.permingeat@haute-vienne.gouv.fr

- pour les procédures loi sur l'eau :

Lionel Lagarde - DDT87 - chef de l'unité eau et milieux aquatiques

05 19 03 21 54 – lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

- pour la compensation agricole :

Shana Bouhet – DDT87 - cheffe de l'unité foncier et territoire

05 19 03 21 36 - shana.bouhet@haute-vienne.gouv.fr

- pour les espèces protégées :

Céline Dupeu - DREAL NA/SPN - chargée de mission conservation et restauration espèces menacées

05 49 55 63 37 – celine.dupeu@developpement-durable.gouv.fr

- pour les questions relatives aux sites ORANO :

Christophe Simbelie – DREAL NA/SEI – chef de la division mines et après mines uranium

05 55 11 84 64 – christophe.simbelie@developpement-durable.gouv.fr

- pour les questions relatives aux ICPE :

Anne Perreau – DREAL NA/GRUD – adjointe au chef du groupement des unités départementales

05 55 11 84 51 – anne.perreau@developpement-durable.gouv.fr

- pour les questions relatives aux appels d'offres de la CRE :

Christelle Laclautre – DREAL NA/DE – chargée du développement des EnR

05 55 11 84 67 – christelle.laclautre@developpement-durable.gouv.fr

Pour une meilleure coordination interne en DDT, il est proposé au porteur de projet de placer en copie de ces échanges pour le suivi global des projets :

- Joël Ricq – DDT87 – conseiller en énergies renouvelables

05 19 03 21 87 - joel.ricq@haute-vienne.gouv.fr.